

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1300704

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION U LEVANTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Timothée Gallaud
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 16 décembre 2014
Lecture du 15 janvier 2015

68-01-01
C

Vu, la requête, enregistrée le 22 août 2013, présentée par Me Busson pour l'association U Levante, dont le siège est situé RN 193, E Muchjelline à Corte (20250) ; l'association U Levante demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 21 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Venzolasca a approuvé le plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Venzolasca une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association requérante soutient :

- qu'elle a intérêt à agir compte tenu de son objet social et de l'agrément qui lui a été délivré sur le fondement de l'article L. 142-1 du code de l'environnement ;
- que la délibération attaquée viole les dispositions du I de l'article L. 146-4-1 du code de l'urbanisme telles que précisées par le schéma d'aménagement de la Corse ;
- qu'elle méconnaît, en outre, le principe d'équilibre défini par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, s'agissant de la préservation des espaces affectés aux activités agricoles ainsi que les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse qui précisent l'application du I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ;
- qu'il en va ainsi de la partie méridionale de la zone UC de Chioso-la-Croce, constituée des parcelles cadastrées section A n° 876 et n° 1395 et du nord de la parcelle cadastrée section A n° 883 ; qu'un tel zonage étend le périmètre bâti au-delà des constructions existantes, qui constituent une zone d'urbanisation diffuse ; qu'en outre, les parcelles susévoquées supportent

des terres actuellement cultivées et plantées, recouvrant des sols de classe D2 permettant de recevoir des prairies naturelles, des vignes ou des parcours ;

- que le classement de la partie sud-ouest de la zone UC couvrant le secteur de Querciolo permet, de même, d'étendre le périmètre bâti largement au-delà des constructions existantes qui constituent une zone d'urbanisation diffuse ;

- que la partie de la zone 2AU, située au sud de l'emplacement réservé n° 5, n'est pas urbanisée et est constituée de terres de bonne potentialité agricole ; que cela a pour effet d'étendre le périmètre bâti au-delà des constructions existantes qui constituent une zone d'urbanisation diffuse ; qu'en outre, l'ouverture à l'urbanisation viole également le schéma d'aménagement de la Corse et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation eu égard à la bonne potentialité agricole des terres concernées ;

- qu'il en va de même de la partie sud-est du secteur classé en zone UC au lieu-dit Fiumicello et de la partie nord du secteur classé en zone UD au lieu-dit Riponi ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2014, présenté par Me Muscatelli pour la commune de Venzolasca, qui conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de mettre à la charge de l'association U Levante une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune soutient :

- que les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme permettent d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles situées en continuité d'un espace caractérisé par une densité significative de constructions ; que le schéma d'aménagement de la Corse est en contradiction évidente avec ces dispositions ;

- que s'agissant de la prise en compte de la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, le juge exerce un contrôle de compatibilité ; que le schéma d'aménagement de la Corse prévoit seulement que les documents d'urbanisme doivent reconnaître l'usage prioritaire des terres agricoles à vocation affirmée ;

- que le lieu-dit Chioso-la-Croce est un espace déjà urbanisé et ayant vocation à recevoir des équipements publics ; qu'à le supposer établi, le fait que les parcelles en cause puissent présenter de « bonnes potentialités agricoles » ne peut suffire à faire regarder le classement comme étant entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

- que le secteur de Querciolo est également un espace urbanisé, qu'il s'agit simplement d'étendre à l'est ;

- que s'agissant des parcelles classées en zone UCa et UC au lieu-dit Arena Soprana, l'association requérante ne développe aucun moyen ; qu'en tout état de cause, ce secteur est déjà totalement urbanisé ;

- qu'en ce qui concerne les parcelles classées en zone 2AU au lieu-dit Arena, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par une modification du document et l'édiction d'une orientation d'aménagement ; que les arguments avancés sont donc inopérants ; qu'en outre, rien ne permet de considérer que les parcelles litigieuses, représentant seulement huit hectares sur l'ensemble du secteur classé en zone 2AU, ne seront pas reclassés en zone agricole à travers la future modification du PLU ;

- que le secteur de Fiumicello comporte déjà une vingtaine de constructions jouxtant les parcelles litigieuses ; que la continuité avec l'urbanisation existante est donc avérée ; que la vocation et la valeur agricole des terres ne sont pas établies par l'association requérante ;

- que les parcelles ouvertes à l'urbanisation dans le secteur de Riponi sont en continuité d'une agglomération existante au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 décembre 2014, présenté pour l'association U Levante, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 92-129 du 7 février 1992 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 décembre 2014 :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;

- et les observations de Me Muscatelli, pour la commune de Venzolasca ;

1. Considérant que l'association U Levante demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 21 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Venzolasca a approuvé le plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme :

2. Considérant que la commune de Venzolasca ne fait pas partie des communes mentionnées dans les arrêtés ministériels pris pour l'application de la loi du 9 janvier 1985 susvisée ; que, par suite, elle n'est pas située dans les zones de montagnes définies par ladite loi, de sorte que les dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme n'y sont pas applicables ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme au regard des précisions apportées par le schéma d'aménagement de la Corse :

3. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement [...]* » ; que l'article L. 111-1-1 du même code prévoit que : « *[...] Les dispositions des directives territoriales*

d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants dans les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants dans les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées [...] » ; que, de même, le dernier alinéa de l'article L. 146-1 dudit code, dispose que : « Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet du document d'urbanisme avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ; que, dans le cas où le territoire de la commune est couvert par une directive territoriale d'aménagement définie à l'article L. 111-1-1 du même code, ou par un document en tenant lieu tel le schéma d'aménagement de la Corse, approuvé par décret en Conseil d'Etat du 7 février 1992, et que ce document contient des dispositions qui précisent les modalités d'application des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsque ces dernières sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme, et sont suffisamment précises, cette conformité doit s'apprécier au regard de ces prescriptions, sous réserve qu'elles soient compatibles avec ces mêmes dispositions du code de l'urbanisme ;

5. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces périurbains », en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles, contrairement à ce que soutient la commune de Venzolasca ;

6. Considérant, en premier lieu, que si les parcelles cadastrées section A n°s 876, 883 et 1395 au lieu-dit Chioso-la-Croce, et section B n°s 73, 698, 1446 et 1447 au lieu-dit Riponi sont situées à proximité de constructions, situées au nord, pour les premières, et au sud-ouest pour les secondes, ce secteur supporte une urbanisation diffuse insusceptible de former un espace urbain au sens du schéma d'aménagement de la Corse, compte tenu de l'étalement et de la faible densité de ces constructions ; que, compte tenu de la situation et de la taille desdites parcelles, leur ouverture à l'urbanisation ne saurait être regardée comme ayant pour objet la structuration d'un espace périurbain au sens du même schéma ; qu'il s'en suit que l'association U Levante est fondée à soutenir que le plan local d'urbanisme, classant en zones urbaines ces parcelles, méconnaît dans cette mesure les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme au regard des précisions apportées par le schéma d'aménagement de la Corse pour en déterminer les modalités d'application ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que, les parcelles section A n°s 1034, 1035, 1037, 1039, 1040, 1271, 1996 et 1997 au lieu-dit Fiumicello sont classées en zone UC ; que les quelques constructions situées au nord-ouest de ce secteur ne sauraient être regardées comme un espace urbain ou périurbain au sens du schéma d'aménagement de la Corse ; que l'association

requérante est ainsi fondée à soutenir, pour le même motif, que ce zonage est entaché d'illégalité ;

8. Considérant, en troisième lieu, que les parcelles cadastrées n^{os} 1026, 1022, 1023, 1014, 1153 et 1154 à l'ouest du lieu-dit Querciolo, ne sont pas situées en continuité du centre urbain existant constitué par les nombreuses constructions situées de part et d'autre de la route nationale n° 198 et qui s'étend au sud sur le territoire de la commune voisine ; qu'elles en sont en effet séparées par une vaste zone naturelle ; que si certaines constructions sont déjà implantées ou autorisées dans ce secteur, leur étalement et leur faible densité ne permettent pas de regarder ce groupe de constructions comme un centre urbain ou un espace périurbain au sens du schéma d'aménagement de la Corse ; que ce zonage est, par suite, entaché d'illégalité pour le même motif ;

9. Considérant, en quatrième lieu, que si l'association requérante conteste la légalité du classement de certaines parcelles en zone UC au lieu-dit Arena Soprana, elle n'assortit ses prétentions sur ce point d'aucun moyen permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

10. Considérant en dernier lieu, que les parcelles situées au sud de la voie rapide rejoignant la route nationale n° 198 sont classées en zone 2AU ; que la circonstance que le règlement dispose, comme le prévoit l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme, qu'elles ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation que sous réserve que soit modifié le plan local d'urbanisme et qu'une orientation soit prise, ne fait pas obstacle à ce que l'association requérante en conteste la future ouverture à l'urbanisation, décidée par le conseil municipal, au regard des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse ; qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles en cause sont situées dans un vaste espace agricole qui n'est pas en continuité avec un centre urbain ou un espace périurbain au sens des dispositions précitées ; que, par suite, ce zonage est également entaché d'illégalité ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompatibilité du plan local d'urbanisme avec les prescriptions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse, relatives à la protection des terres agricoles :

11. Considérant qu'aux termes du III de l'article 13 de la loi du 12 juillet 2010, susvisée : « *Les directives territoriales d'aménagement approuvées avant la publication de la présente loi conservent les effets prévus par l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette même loi [...]* » ; que les dispositions dudit article L. 111-1-1, dans sa rédaction antérieure à la loi susévoquée, prévoient que : « [...] *Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement [...]* » ;

12. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse précise qu'il a pour vocation de prévoir la protection des terres agricoles à fortes potentialités ; qu'à cet effet, il prescrit que les terres de plaine, les terres de basses vallées et zones de faible pente se voient reconnaître une vocation agricole dominante, l'agriculture devant y être l'activité prioritaire hors des aires actuellement urbanisées, et que les changements d'affectation n'y sont acceptables que dans la mesure où ils ne mettent pas en péril les politiques de compétitivité, de filière, de label et d'appellation de la production agricole ; qu'il appartient au Tribunal, saisi de la légalité d'un plan local d'urbanisme, de s'assurer de la compatibilité de ce document avec ces prescriptions ;

13. Considérant qu'il appartient, de même, au juge de l'excès de pouvoir de s'assurer de la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec les prescriptions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, qui prévoient que : *« les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable [...] »* ;

14. Considérant que l'association U Levante se borne à faire valoir que certaines parcelles ouvertes à l'urbanisation aux lieux-dits Chioso-la-Croce, Fiumicello, Riponi, et Arena sont de bonne potentialité agricole et sont, pour certaines, incluses pour partie dans les espaces agricoles stratégiques identifiés dans la carte de destination générale des sols annexée au schéma d'aménagement territorial du projet de plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, présentée à l'examen de l'assemblée de Corse les 30 et 31 octobre 2014 ; que toutefois, ces seuls éléments sont eux-mêmes insusceptibles d'établir que le plan local d'urbanisme de Venzolasca compromettrait l'application des prescriptions susrappelées de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse et seraient ainsi incompatibles avec elles, compte tenu de la surface limitée des parcelles concernées au regard de l'ensemble du territoire de la commune, dont le PLU adopté préserve de très vastes espaces agricoles, conformément aux objectifs susévoqués, et du fait qu'il n'est pas même invoqué que les changements d'affectation résultants du classement de ces parcelles mettraient en péril les politiques de compétitivité, de filière, de label et d'appellation de la production agricole ;

15. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'association U Levante est seulement fondée à demander l'annulation de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme de Venzolasca en tant qu'elle classe en zones urbaines les parcelles cadastrées section A n^{os} 876, 883 et 1395 au lieu-dit Chioso-la-Croce, section B n^{os} 73, 698, 1446 et 1447 au lieu-dit Riponi, section A n^{os} 1034, 1035, 1037, 1039, 1040, 1271, 1996 et 1997 au lieu-dit Fiumicello et n^{os} 1026, 1022, 1023, 1014, 1153 et 1154 à l'ouest du lieu-dit Querciolo ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

17. Considérant, d'une part, que les dispositions précitées font obstacle à ce que l'association U Levante, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, voie mise à sa charge la somme que demande la commune de Venzolasca au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

18. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Venzolasca la somme de 1 500 euros que l'association U Levante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération en date du 21 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Venzolasca a approuvé le plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle classe en zones urbaines les parcelles cadastrées section A n^{os} 876, 883 et 1395 au lieu-dit Chioso-la-Croce, section B n^{os} 73, 698, 1446 et 1447 au lieu-dit Riponi, section A n^{os} 1034, 1035, 1037, 1039, 1040, 1271, 1996 et 1997 au lieu-dit Fiumicello et n^{os} 1026, 1022, 1023, 1014, 1153 et 1154 à l'ouest du lieu-dit Querciolo.

Article 2 : La commune de Venzolasca versera à l'association U Levante une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Venzolasca au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association U Levante et à la commune de Venzolasca.

Copie en pour information en sera adressée au préfet de la Haute-Corse

Délibéré après l'audience du 16 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 15 janvier 2015.

Le rapporteur,



T. GALLAUD

Le président,



P. MONNIER

Le greffier,



S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a cursive name.

S. COSTANTINI